

**COMMUNE DE
BEAUSSAIS-SUR-MER**

**OPPOSITION DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 22/01/2024 et complétée le 22/01/2024	
Par :	Monsieur LEFEBVRE JEAN-FRANCOIS
Demeurant :	24 Rue De Dinan 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Sur un terrain sis :	24 Rue De Dinan 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 AK 144
Nature des Travaux :	Extension du garage et pose d'une pergola

N° DP 022 209 24 C0013

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la déclaration préalable présentée le 22/01/2024 par Monsieur LEFEBVRE JEAN-FRANCOIS demeurant 24 rue De Dinan, BEAUSSAIS-SUR-MER (22650) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Extension du garage et pose d'une pergola,
- sur un terrain situé 24 Rue De Dinan, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone 1 AUB au règlement graphique du PLU.

Considérant qu'en application des articles R.421-1 et R.421-9 du Code de l'Urbanisme, les constructions nouvelles créant une Surface de Plancher ou une Emprise au Sol supérieure à 20 m² doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire.

Considérant que le projet n'est pas situé en zone U d'une commune dotée d'un POS ou d'un PLU et ne peut donc bénéficier du relèvement du seuil prévu au dernier alinéa de l'article R 421-17-f du Code de l'Urbanisme, le projet doit faire l'objet d'un Permis de construire ;

Considérant que le projet de création d'une extension du garage d'une emprise au sol de 38,61 m² ne respecte pas les articles susvisés.

ARRETE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le
Le Maire,

Le MAIRE
Eugène CARO

12/2/24
Le Maire délégué
Mikaël BONENFANT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID : 022-200064699-20240212-ARR_DP24209C013-AR

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS
100 rue de Valenciennes
75013 Paris

LE MAIRE
DE PARIS